



TROISIÈME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ AVEC RENOTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Novembre 2024



TROISIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la RDC a été adopté en octobre 2020. Sur la base des résultats du REM, la RDC a été placée sous le régime de suivi renforcé. Le 1er Rapport de Suivi Renforcé (Rds) de la RDC à titre informatif sur les améliorations de sa conformité technique a été adopté en avril 2023 et, sur la base des résultats, la RDC a été maintenue dans le régime de suivi Renforcé. En septembre 2023, la RDC a présenté son deuxième rapport de suivi et a sollicité des nouvelles notations sur certaines recommandations. Le pays avait été maintenu au régime de suivi renforcé.
2. Le présent 3^{ème} Rds renforcé analyse les progrès de la RDC dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.
3. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par la RDC pour améliorer son efficacité.
4. Les experts ci-après ont évalué la demande de la RDC de réévaluation de la notation de la conformité technique : **Monsieur Jean Justin NANG ONDO**, *expert financier*, (Gabon) et **Madame Annick Valia AMONA**, *expert juridique*, (Congo). Les experts étaient appuyés par **Monsieur Angès-Maier LOCKO**, *Chef de Division de la Réglementation* et **Bokhit Houno TEIRO**, Assistant du Directeur des Affaires Juridique et du Contentieux au Secrétariat du GABAC.

II. Résultats du REM

5. Les notes¹ du REM de la RDC sont les suivantes :

Tableau 1 : Notation de la Conformité technique, Septembre 2023

Recommandations	R.1-	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
Notations	NC (REM) PC (RSE)	PC (REM)	PC (REM) (C) (RSE)	PC (REM)	NC (REM) (PC) (RSE)	NC (REM) (PC) (RSE)	NC (REM)	NC (REM)	PC	NC (REM) (PC) (RSE)

¹ Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

Recommandations	R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
Notations	PC (REM) (LC) (RSE)	PC (REM)	PC (REM)	PC (REM)	NC (REM) (PC) (RSE)	NC (REM)	NC (REM)	LC (REM)	NC (REM)	PC (REM) (C) (RSE)
Recommandations	R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
Notations	LC (REM)	NC (REM)	PC (REM)	NC (REM)	NC (REM)	PC (REM)	PC (REM)	NC (REM)	PC (REM)	PC (REM) (C) (RSE)
Recommandations	R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
Notations	LC (REM)	PC (REM)	NC (REM) (NC) (RSE)	PC (REM)	PC (REM)	PC (REM)	PC (REM)	PC (REM)	LC (REM)	PC (REM)

III. Progrès pour améliorer la Conformité Technique

6. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce Rds examine les progrès accomplis jusqu'en mars 2024. Conformément au Manuel des Procédures et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts a pris en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.
7. En adoptant sa nouvelle loi LBC/FT, la RDC a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.2, 4, 7, 9, 12, 22, 28, 35 et 36. Au regard de ces progrès, les notes attribuées à la RDC au titre de ces Recommandations ont été réévaluées.
8. Le GABAC salue les progrès réalisés par la RDC en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre de la R.21. Toutefois, conformément au paragraphe 100 du Manuel des procédures des EM du GABAC elle n'est pas éligible à une demande de ré-notation.

Recommandation 2- Coopération et coordination nationales

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.2. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence d'une politique de coordination entre les acteurs impliqués dans la LBC/FT ;
- Absence de politique nationale de prévention et de gestion des risques de BC/FT.

Critère 2.1 (rempli) La RDC dispose d'un document portant Stratégie Nationale de LBC/FTP et de son Master Plan de mise en œuvre de 2024 à 2026, approuvés par le Ministre des Finances, coordonnateur national de la LBC/FT par lettre n°Réf.2839 CAB/MIN/FINANCES/BG/MMC/2023 du 27 décembre 2023. Ce document est un condensé de politiques nationales de LBC/FTP qui prennent en compte les risques de BC/FT identifiés

dans l'ENR adoptée le 21 avril 2023 et dont la mise à jour régulière est prévue tous les trois (3) ans.

Critère 2.2 (rempli) Le pays dispose d'un Comité interministériel de LBC/FTP en sigle « CILB » chargé, conformément à l'article 2 du Décret n°23/29 du 12 août 2023 portant organisation et fonctionnement dudit comité, de la définition, l'animation et la coordination de la politique du Gouvernement en matière de LBC/FTP. De plus, le COLUB créé en septembre 2008 assiste le CILB dans ses missions. Le COLUB met en œuvre la politique nationale de LBC/FT définie par le Gouvernement.

Critère 2.3 (rempli) Conformément à l'article 101 al 1 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT, la CENAREF coopère avec les autorités d'enquêtes et de poursuites, les autorités de contrôle et de régulation, les organismes d'autorégulation chargés de la LBC/FT.

Le COLUB a entre autres pour missions, d'assurer une meilleure coordination des services de l'État impliqués dans la LBC/FTP ; de mettre en place et d'animer les plates-formes d'échanges d'informations entre les services étatiques et non étatiques engagés dans la même lutte (article 2 Décret n°23/28 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du COLUB). Pour le rendre plus opérationnel, le pays a augmenté le nombre des membres qui passe de 28 à 50. De même, depuis l'évaluation, le COLUB a tenu effectivement 9 réunions dont la dernière s'est tenue les 30 et 31 juillet 2024. Selon le nouveau Décret, le COLUB tient 4 réunions par an.

Aux termes des articles 2 et 3 du Décret n°23/29 du 12 août 2023 portant organisation et fonctionnement du CILB, ses membres (ministres en charge des finances, de la justice, de l'intérieur et de la sécurité nationale, de la défense nationale, des affaires étrangères et du numérique) ainsi que ses experts (Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, Secrétaire Exécutif de la CENAREF et le Président du COLUB) définissent de concert la politique nationale de LBC/FT et coordonnent les activités y relatives.

Par ailleurs, il est créé auprès du Procureur Général près la Cour de Cassation, une Unité interservices de collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites liées au BC/FTP «UNICEP», chargée de promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités chargés d'enquêtes et de poursuites ainsi que les différents services publics qui concourent à la LBC/FTP (articles 1 et 2 Arrêté ministériel n°137/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 7 février 2024 portant mise en place de l'Unité inter-services de collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites liées au BC/FTP). La coordination et la collaboration susvisées se traduisent respectivement par la planification opérationnelle des activités en matière d'enquêtes et par le partage ou l'échange de tout type d'informations ou de données existantes évaluées, traitées et analysées ou non, susceptibles d'être utilisées dans une instruction sur le BC et ses infractions sous-jacentes, le FT et le FP (article 2 al 2 Arrêté ministériel n°137/CAB/ME/MIN/JGS/2024 du 7 février 2024 portant mise en place de l'Unité inter-services de collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites liées au BC/FTP).

Critère 2.4 (rempli) Tous les acteurs indiqués au c.2.3 ont également pour mission d'assurer la coopération et coordination en matière LFP.

Critère 2.5 (rempli) Les deux Comités en charge de la LBC/FT, (COLUB et CILB) mis en place par le pays, ont respectivement pour membres, des autorités chargées entre autres dans leurs attributions, des questions de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires. Il s'agit pour le CILB, notamment du ministre chargé du numérique, et pour le COLUB, des représentants respectivement du ministre des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications et des technologies de l'information et de communication (ARPTIC).

Pondération et conclusion : La RDC est notée Conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 4- Confiscation et mesures provisoires

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.4. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence de dispositions relatives à la confiscation des biens liés au financement du terrorisme ;
- Non opérationnalisation du FOLUCCO.

Critère 4.1 (rempli) Conformément à l'article 129 al 1 de la loi n°22/068 portant LBC/FT, en cas de condamnation pour BC consommée ou tentée, est ordonnée la confiscation des biens :

a-objets de l'infraction;

b- les revenus ou autres avantages qui en ont été tirés quel qu'en soit le propriétaire à moins que celui-ci n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange des prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite;

c- Aux termes de l'article 135 al 1 de la même loi, les juridictions ordonnent, dans tous les cas de condamnation pour FT ou FP, ou de tentative de FT ou FP, la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction

d- Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur (articles 129 al 3 et 135 al 3 loi susvisée).

Critère 4.2 (en grande partie rempli) Le pays dispose d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre des actions ci-après :

a- La loi n°22/068 portant LBC/FT prescrit en son article 129 al 4 que la décision ordonnant la confiscation des biens en cas de condamnation pour BC, désigne les biens et donne les précisions nécessaires à leur identification et localisation. S'agissant de la confiscation en cas de FT ou FP, la décision qui l'ordonne identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés (article 135 al 3 de la même loi).

b- D'office ou sur requête motivée du Ministère Public, des autorités de régulation et de contrôle ou de la CENAREF, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens susceptibles d'être saisis ou confisqués quelle qu'en soit la nature. En outre, les actifs soupçonnés d'être utilisés, ou dont on sait qu'ils ont été utilisés dans le FT ainsi que les instruments utilisés pour le commettre ou avec l'intention d'être utilisés pour commettre les infractions visées par la présente loi, peuvent également être gelés (articles 121 al 1 et 2 loi n°22/068 portant LBC/FT).

Relativement à la saisie, l'autorité judiciaire et les membres du personnel de la CENAREF peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier conformément aux règles prévues par le Code de procédure pénale (article 122 loi n°22/068 portant LBC/FT). Cette compétence est également dévolue au Ministère public aux fins d'obtention des preuves de BC/FT et de localisation des produits du crime (article 114, points 4 et 7 loi susvisée).

c- Il n'existe pas de mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

d- Les autorités compétentes peuvent prendre toutes les mesures d'enquêtes appropriées.

Critère 4.3 (rempli) Suivant les dispositions de l'article 123 al 1 de la loi n°22/068 portant LBC/FT, la saisie ou le gel des avoirs ou des fonds ne porte pas préjudice aux droits acquis de bonne foi par des tiers. En cas de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une telle mesure peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction compétente dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la décision au journal officiel et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (article 135 al 4 loi susvisée).

Critère 4.4 (En grande partie rempli) L'Ordonnance-loi 86-031 du 05 avril 1986 portant modification de l'ordonnance 79-026 du 26 septembre 1979 institue en RDC une Commission de gestion des biens saisis et confisqués (COGEBISCO) qui a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous-main de justice et de déterminer conformément à ses dispositions, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'État conformément à la loi (article 1^{er} al 1 et 2 Ordonnance- loi 79-026 du 26 septembre 1979 portant création d'une Commission de gestion des biens saisis et confisqués).

Les modalités de gestion prévues sont, entre autres, libellées ainsi que suit: Tous les biens saisis sont remis à la Commission et gardés dans les lieux qu'elle détermine; les objets qui ne peuvent être déplacés sont gardés sur place avec constitution de gardien; lorsque la garde des objets s'avère impossible, notamment parce qu'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, il est procédé à la vente de ceux qui sont susceptibles de confiscation après avis préalable de la commission; les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique sont détruits; les biens saisis meubles ou immeubles définitivement acquis à l'État à la suite de la confiscation sont, soit aliénés, soit affectés à l'usage public ou à celui d'un service public, soit donnés en bail à des tiers; les substances minérales confisquées sont remises à une structure appropriée qui se charge de leur réalisation, les autres sont commercialisés par des organismes déterminés; les armes à feu et munitions sont mis à la disposition des forces armées...

Toutefois, cette institution n'a pas en charge la gestion des biens gelés.

Pondération et conclusion : Le pays dispose bel et bien d'un dispositif juridique permettant de mettre en œuvre dans une très grande mesure, la confiscation et les mesures provisoires. Toutefois, on note une absence de mesures pouvant empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

Aussi ne dispose-t-il pas d'un mécanisme de gestion des biens gelés.

La RDC est notée largement Conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 7- Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.7. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence de cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des RCSNU relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;
- Absence de dispositions établissant des pouvoirs nécessaires et désignant des autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées aux fins de la lutte contre le financement de la prolifération ;

- Aucune mesure n'est adoptée pour surveiller et assurer le respect par les assujettis des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les sanctions financières ciblées liées à la prolifération ;
- Absence de mesures pour surveiller et assurer le respect par les IF et les EPNFD des lois et moyens contraignants pour la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération ;
- Absence de procédures claires de retrait des listes ou de dégel ;
- Aucune réglementation concernant le traitement des contrats, accords ou obligations établis avant une mesure de sanctions financières ciblées, conformément aux RCSNU 1718 ou 1737.

Critère 7.1 (rempli) La RDC dispose d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées (SFC) conformément aux RCSNU relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. En effet, la RDC a dans son ordonnancement juridique la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT qui pose le fondement de la mise en œuvre des SFC et un Décret portant mise en œuvre des SFC en RDC. A ce sujet, l'article 2 de l'arrêté ministériel N°18 du 5 avril 2024 portant modalités de mises en œuvre du gel des avoirs sans délai et notification préalable en matière de SFC prend également en compte la RCSNU relative à la prolifération et son financement.

Critère 7.2 (En grande partie rempli) : Le dispositif des SFC mis en place par le pays établit les pouvoirs nécessaires et désigne les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC.

(a) Les articles 158 et 160 de la loi 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT ainsi que l'article 15 du Décret n°24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des SFC font obligation aux personnes physiques et morales de geler immédiatement et sans notification préalable les fonds et autres avoirs des personnes et entités désignées.

(b) les dispositions des articles 158 al 1 (points 1, 2 et 3) et 160 al 1 (points 1, 2, 3 et 4) de la loi portant LBC/FT et 4 al 1 du Décret susvisé répondent à cette exigence. Aux termes de ces dispositions, l'obligation de gel s'étend à :

1. Tous les fonds et autres biens ou ressources économiques qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération particuliers ;
2. Tous les fonds et autres biens ou ressources économiques possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
3. Tous les fonds et autres biens ou ressources économiques provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; ainsi que
4. Tous les fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.

(c) Les articles 161 al 1^{er} de la Loi 22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FT et 16 du Décret n°24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des SFC font interdiction à toute personne ou entité sur le territoire de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services au profit de personnes ou

entités désignées sauf licence, autorisation, ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes.

(d) Conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret n°24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des SFC, les listes de désignation et les décisions de gel sont communiquées sans délai aux entités assujetties soit directement, soit indirectement à travers les autorités de contrôle et de supervision, par le canal du site internet du Gouvernement ou du ministère en charge de la monnaie et du crédit, par email, fax, correspondance ou par tout autre moyen rapide laissant trace écrite. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de communication des lignes directrices claires à l'endroit des IF et EPNFD en ce qui concerne leurs obligations dans le cadre de mécanisme de gel.

(e) L'article 162 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP exige à toute personne d'informer les autorités compétentes des fonds gelés, y compris les tentatives sur les fonds gelés. Cette disposition est renforcée par l'article 15 al 1^{er} du Décret susvisé qui énonce à l'égard de toute personne assujettie l'obligation d'informer immédiatement la CENAREF et le Comité National de mise en œuvre des SFC (CONASAFIC) des mesures de gel.

(f) L'article 165 de la loi portant LBC/FT prévoit l'adoption par les autorités nationales des mesures de protection des tiers de bonne foi, précisées par l'article 19 al 1 à 3 du Décret suscité qui dispose : « Le tiers de bonne foi affecté par une SFC peut saisir l'autorité compétente par toute voie écrite, avec copie au CONASAFIC, en fournissant les explications et/ou justificatifs pertinents pour étayer sa demande. L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en informe la personne assujettie ayant exécuté la mesure de gel (...) ».

Critère 7.3 (rempli) Aux termes des dispositions des articles 37, 38 et 39 du Décret portant régime de mise en œuvre des SFC, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont compétents pour contrôler la bonne mise en œuvre par les institutions financières et les EPNFD des obligations en matière de SFC. Lorsqu'elles relèvent dans l'exercice de leurs missions des faits susceptibles de constituer une violation des obligations relatives aux SFC, elles en informent le CONASAFIC qui peut saisir le ministère public. Par ailleurs, sans préjudice de toute responsabilité pénale et civile, elles prononcent ou peuvent proposer aux autorités disciplinaires des ordres constitués, des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, suspension d'activités, radiation ou retrait d'agrément) en cas de méconnaissance des obligations imposées par les textes législatifs et règlementaires en matière de SFC.

Critère 7.4 (rempli) : Le dispositif mis en place prévoit des procédures connues du public pour la soumission des demandes de radiation.

(a) Les dispositions des articles 166, 167, 169 al 3 de la Loi 22/068 du 27 décembre 2022, ainsi que celles des articles 21 à 24 du Décret portant régime de mise œuvre des SFC octroient aux personnes et entités listées la possibilité d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730.

(b) Suivant les énonciations de l'article 169 al 3 de la loi portant LBC/FT, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser la radiation et le débloqué des fonds des personnes ou entités portant le même nom ou des noms similaires à ceux des personnes ou entités désignées, qui sont affectées par inadvertance par un mécanisme de gel.

(c) Les articles 170 de la loi susvisée, 29 et 30 du Décret suscité font référence à l'accès aux fonds ou autres biens dans les conditions qu'ils précisent.

(d) Conformément aux articles 167 al 3 de la loi portant LBC/FT et 25 du Décret portant régime de mise œuvre des SFC, les décisions de radiation des listes sont communiquées aux IF et

autres personnes et entités, y compris les EPNFD ainsi que les OBNL dans les conditions fixées à l'article 9 du Décret. L'alinéa 2 de l'article 25 précité précise que cette communication emporte mainlevée immédiate du gel des fonds et autres biens ou ressources économiques visés.

Critère 7.5 (rempli) Le dispositif des SFC en RDC prend en compte les obligations des RCSNU concernant les contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de SFC.

(a) Les articles 164 al 1 à 3 et 169 al 2 de la loi portant LBC/FT ainsi que l'article 30 du Décret prennent en compte ce critère.

(b) L'article 169 al 2 (points 1, 2, et 3) de la loi portant LBC/FT ainsi que l'article 30 point 6 du Décret portant régime de mise œuvre des SFC prennent en compte ce critère.

Pondération et conclusion :

En adoptant la loi LBC/FT et ses textes d'applications, le pays a corrigé la plupart de ses lacunes. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de communication des lignes directrices claires à l'endroit des IF et EPNFD en ce qui concerne leurs obligations dans le cadre de mesures de gel.

La RDC est notée Largement Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation- 9 : Lois sur le secret professionnel des IF

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.9. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Le droit de communication élargi pour la CENAREF dans la cadre de ses investigations n'est pas clairement établi ;
- Inaccessibilité aux informations entre acteurs de la LBC/FT.

Critère 9.1 (rempli) :

a) en ce qui concerne la réservation de la copie de la DOS à la BCC, il s'agit de l'article 13 de la loi LBC/FTP qui fait de la CENAREF, la structure centrale et unique chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les DOS, ainsi que de l'article 48 de l'Instruction n°006 modification 2 et de l'article 38 de l'Instruction n°007 modification 3 qui, respectivement, prévoient que les messageries financières et les bureaux de change manuel déclarent directement à la CENAREF les DOS.

b) L'article 84 aux points 4 et 8 de la loi portant LBC/FTP prévoit le partage d'informations et renseignements entre les autorités de supervision, de tutelle ou d'autorégulation des institutions financières ainsi qu'avec leurs homologues à l'étranger. L'article 40 de la même loi LBC/ FTP prévoit l'accès de la CENAREF aux informations sur les BE.

c) Les articles 65 et 66 de la loi LBC/FTP et les articles 70 et 71 de l'Instruction 15 modification 3 prévoient l'échange d'informations entre les IF en cas de correspondance bancaire, les articles 66 et 69 de l'Instruction 15 modification 3 en cas de virements électroniques tandis que l'article 91 de la loi portant LBC/FTP en cas de Recours à des tiers.

Pondération et conclusion : La RDC est notée conforme à la recommandation 9.

Recommandation- 12 Personnes politiquement exposées

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.12. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Absence de précision sur l'obligation de vigilance renforcée pour les membres des familles des PPE et les autres personnes qui leur sont associées ;
- Absence d'obligation particulière sur les PPE souscripteurs ou bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance ;
- Le secteur des assurances et les services financiers de la Poste sont exclus du champ d'application des mesures légales de vigilance sur les PPE.

Critère 12.1 (rempli) : la loi LBC/FT a corrigée la lacune liée à la définition des PPE. Elle prend en compte dans sa nouvelle définition des PPE, les magistrats, les militaires de haut rang et les personnes exerçantes ou ayant exercé d'importantes fonctions au sein d'une organisation internationale (point 40 de l'article 3). A l'égard des PPE étrangères, les IF sont tenues par les dispositions suivantes :

- (a) la Loi n°22/068 portant LBC/FT en son article 53 prévoit que l'assujetti doit disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE lors de l'entrée en relation d'affaires ou au cours de la relation d'affaires et met en œuvre les mesures spécifiques .De plus, l'article 56, qui traite des mesures spécifiques applicables aux PPE dispose que l'assujetti qui noue une relation d'affaires ou exécute une opération avec pour le compte d'une Personne Politiquement Exposée ou du bénéficiaire effectif notamment d'un contrat d'assurance au sens de la présente Loi, sans préjudice de obligations prévues aux articles 26, 31 à 33 et 47 de la présente Loi, prend les mesures spécifique notamment: la formalisation des procédures adaptées au risque, de manière à déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est ou devient une PPE.
- (b) L'article 56 point 2 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP préconise l'obtention de l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie pour nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une PPE.
- (c) L'article 56 point 3 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP prévoit l'application de toute mesure adaptée au risque pour établir l'origine du patrimoine et des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme étant des PPE.
- (d) L'article 56 point 4 de la Loi n°22/068 portant LBC/FTP prévoit la surveillance continue, renforcée de la relation d'affaires permettant de s'assurer de la cohérence entre les opérations exécutées et le profil de risque de la relation d'affaires établie sur base d'une connaissance actualisée de ses activités et ressources financières.

Critère 12.2 (rempli) :

- (a) L'article 56 au point 1 de la Loi n°22/068 portant LBC/FT oblige les assujettis a mettre en place des procédures pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE.

- (b) L'article 56 de la loi n°22/068 portant LBC/FT points (2) et (3) obligent les assujettis d'appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.

Critère 12.3 : (rempli) La définition de PPE dans la Loi 22/068 portant LBC/FTP à l'article 3 au point 40 prend bien en compte les membres de leurs familles ainsi que les personnes qui leurs sont associées.

Critère 12.4 : (rempli) L'Article 64 de la 22/068 du 27 décembre 2022 oblige les institutions financières à prendre des mesures adéquates visant à déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif de contrat d'assurance est une PPE.

Pondération et conclusion : La RDC est notée conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 21- Divulgence et confidentialité.

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été notée LC pour la R.21.

Conformément au paragraphe 100 du Manuel des procédures des EM des Etats membres du GABAC, seules les Recommandations notées NC et PC sont éligibles pour une demande de réévaluation de notation de la conformité technique.

Recommandation 22- EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.22. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- S'agissant des casinos, l'obligation de s'assurer de l'identité du client se limite aux joueurs qui achètent, apportent ou opèrent des échanges de jetons pour toutes les opérations supérieures à 2 000 USD ;
- Absence d'obligation légale en matière d'identification des clients ou de vigilance pour les autres EPNFD ;
- En dehors des casinos, absence d'obligation de conservation des documents telle que mentionnée à la R.11 pour les autres les EPNFD ;
- Inexistence d'obligation faite aux EPNFD en ce qui concerne les PPE, les nouvelles technologies et le recours à des tiers.

Critère 22.1 (partiellement rempli)

(a) (En grande partie rempli)

selon l'article 71 de la Loi LBC/FTP susmentionnée, les casinos et établissements de jeux, y compris ceux dans lesquels l'Etat détient des participations, sont tenus de tenir une comptabilité régulière selon les principes comptables définis par la législation en vigueur et conserver tous les documents y relatifs pendant 10 ans, d'identifier et vérifier l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme dont le montant est égal ou supérieur à celui fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que le numéro du document présenté, sur un registre et conserver celui-ci pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée par chaque joueur, de consigner,

dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre casinos ou cercles de jeux, et entre casinos et cercles de jeux sur un registre et conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée. Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursée dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Cependant, aucun seuil concernant les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques n'est à ce jour défini par le Ministre ayant en charge les Finances.

(b) aucune obligation spécifique n'est faite aux agents immobiliers lorsqu'ils sont impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers.

(c) L'article 72 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération dispose que « les négociants en pierres et/ou métaux précieux, lorsqu'ils effectuent avec un client une opération d'une somme en Francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à celui fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans leurs attributions, appliquent les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles que définies aux articles 31 à 56 et les obligations de déclaration d'opérations suspectes prévues aux articles 92 à 94 de la même Loi ».

Cependant pour les opérations en espèce aucun seuil n'est fixé à ce jour par les Ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans leurs attributions.

(d) Sur le fondement de l'article 73 de la Loi susmentionnée, les avocats, les notaires et les experts comptables appliquent les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles que définies aux articles 31 à 56 de la même Loi et les obligations de déclaration d'opérations suspectes prévues aux articles 92 à 94, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant l'achat et vente de biens immobiliers, la gestion et cession de capitaux, de titres ou autre actifs du client, la gestion de compte bancaire, d'épargne ou de titres, de l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires, ou de toutes autres opérations financières ainsi que de la création, exploitation ou administration de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales.

(e) Au sens de l'article 74 de la Loi sus évoquée, les obligations de vigilance relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent toute opération pour un client en lien avec l'une des activités suivantes : (i) la constitution d'une personne morale ou d'un établissement commercial ; (ii) la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; (iii) la fourniture d'un siège social, d'une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; (iv) la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agissant en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;

(v) la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agissent en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne.

Critère 22.2 (rempli) L'article 48 de la loi LBC/FT de la RDC oblige tous les assujettis à conserver pendant une durée de 10 ans à compter de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels, leurs bénéficiaires effectifs ou leurs ayants droits économiques, les pièces et documents relatifs à leur identité. Les entreprises et professions non financières désignées étant assujettis à ladite loi, elles sont alors tenues à cette obligation.

Critère 22.3 (rempli) l'article 56 de la loi LBC/FT fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives aux PPE. En effet, cette disposition oblige les EPNFD à prendre les mesures spécifiques suivantes : (i) la formalisation des procédures adaptées au risque, de manière à déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est ou devient une personne politiquement exposée ; (ii) l'obtention de l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie pour nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée.

Critère 22.4 (partiellement rempli) l'article 22 de la loi LBC/FT de la RDC fait obligation aux EPNFD de respecter certaines obligations relatives aux nouvelles technologies. En effet, conformément à cette disposition, elles identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération résultant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Toutefois, aucune disposition n'est prévue en matière de PSAV.

Critère 22.5 (rempli) les dispositions de l'article 28 de la loi LBC/FT de la RDC donne la possibilité aux EPNFD de recourir à des tiers conformément à la Recommandation

Pondération et conclusion :

Aucun seuil concernant les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques n'est à ce jour défini par le Ministre ayant en charge les Finances ; qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux entreprises et professions non financières désignées de conserver les documents ; qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives aux PPE ; qu'aucune disposition spécifique aux EPNFD ne les oblige à respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies ; et qu'aucune disposition spécifique ne fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives au recours à des tiers.

La RDC est notée partiellement conforme à la recommandation 22.

Recommandation 28- Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté NC pour la R.28. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Aucune réglementation en matière de LBC/FT n'encadre les activités des EPNFD, hormis les casinos, de sorte qu'il y a absence d'autorité désignée habilitée à contrôler le respect de leurs obligations en la matière ;
- Aucune autorité de tutelle ou organismes d'autorégulation des EPNFD n'assure le respect par ces professions, de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Casinos

Critère 28.1 (rempli) : Les casinos sont soumis à une réglementation (Loi n°22/068 du 27 décembre 2022) et contrôle en matière de LBC/FT (Décret désignant la CENAREF comme autorité de contrôle et de régulation des EPNFD y compris les casinos). A cet égard :

(a) l'article 82 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération oblige les casinos à s'agréer ou s'enregistrer avant d'exercer une activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée.

- a) (b) Sur le fondement de l'article 9 (3^{ème} tiret) du Décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées, la Cellule Nationale des Renseignements Financiers en tant qu'autorité de contrôle et de régulation des EPNFD particulièrement des Casinos, est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD. Parmi les éléments constitutifs du dossier de demande à déposer auprès du Ministère des Finances, figure l'extrait du casier judiciaire datant de moins de 03 mois des dirigeants pour s'assurer de leur honorabilité (article 8 Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN.FINANCES /2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel CAB/MIN.FINANCES /2021/020 du 14 décembre 2021 portant modalités pratiques d'agrément (autorisation) et d'enregistrement pour l'exploitation des Jeux d'argent en République Démocratique du Congo prévoit). Ce qui inclut les dirigeants et les exploitants.

(c) L'article 84 de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et l'article 3 du Décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées obligent chaque autorité de contrôle et de régulation à réglementer et surveiller le respect, par l'assujetti singulièrement les Casinos, des obligations énoncées aux titres III et IV de la même Loi. Ces dispositions sont renforcées par l'article 6 du décret susmentionné qui dispose que « la CENAREF met en place une organisation, des procédures et un cadre de supervision et de contrôle lui permettant

d'effectuer un contrôle sur pièce et sur place sur les EPNFD sur la base de l'approche basée sur les risques en vue de s'assurer du respect de leurs obligations en la matière ».

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2 (rempli) Conformément à l'article 1^{er} du Décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant le fonctionnement et l'organisation d'une autorité de régulation et de contrôle des EPNFD, La Cellule Nationale des Renseignements Financiers est désignée comme autorité de contrôle et de régulation des EPNFD en matière de LBC/FT.

Critère 28.3 (rempli) les articles 84 de la Loi LBC/FTP et de l'article 3 du Décret désignant la CENAREF comme autorité de régulation des EPNFD prévoient que toutes catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs de surveillance qui assurent qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 28.4 (En grande partie rempli) :

- (a) Le Décret n°23/30 du 12 août 2023 en son article 9 premier tiret prévoit que la Cellule Nationale des Renseignements Financiers dispose en effet des pouvoirs de contrôle et de la conformité.
- (b) Le 3^{ème} tiret de l'article 9 du Décret sus évoqué, recommande à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD. Toutes les EPNFD sont soumises à des conditions d'accès à la profession, de nomination, d'autorisation ou d'agrément qui impliquent ne pas avoir été condamné pénalement ou de ne pas avoir été l'auteur des faits contraires à l'honorabilité et la probité. Dans les textes régissant l'activité des différentes EPNFD, il requit entre autres un casier judiciaire des personnes qui pourraient occuper des postes de direction dans les EPNFD. Cependant aucun contrôle n'est fait sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales EPNFD.
- (c) Le même article 9 (4^{ème} tiret) du Décret susvisé habilite la CENAREF à prononcer toutes sanctions disciplinaires et financières, y compris par l'émission de sanctions administratives, le retrait, la limitation ou la suspension d'agrément de l'EPNFD, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités compétentes. L'article 16 du même Décret donne le pouvoir à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers de prononcer ou proposer aux autorités disciplinaires des ordres constitués, l'une des sanctions disciplinaires en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT. Il s'agit de l'avertissement, du blâme, de la suspension d'activités pour une durée ne dépassant pas 12 mois, de la radiation ou le retrait de l'agrément. La Cellule Nationale des Renseignements Financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées.

Critère 28.5 (rempli) :

- (a) L'article 10 du Décret n°23/30 du 12 août 2023 dispose que « la Cellule Nationale des Renseignements Financiers effectue des contrôles sur pièce et sur place en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auprès des EPNFD selon une approche basée sur les risques. A ce titre, elle détermine la fréquence et l'étendue de ces contrôles en fonction de : leur profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ; leur degré de compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ; leurs caractéristiques et leur nombre ».
- (b) L'article 10 du même décret couvre l'aspect surveillance des EPNFD en fonction des risques mais en tenant compte de l'évaluation de la pertinence des dispositifs de contrôle interne, des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mis en place.

Pondération et conclusion :

La loi LBC/FT et le Décret n°23/30 du 12 août 2023 ont corrigé la plupart des lacunes de cette recommandation. Cependant, en ce concerne les mesures pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder aux différentes professions, aucune disposition n'est prévue pour les empêcher de devenir des bénéficiaires effectifs des personnes morales EPNFD.

La RDC est notée Largement conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 35- Sanctions

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.35. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Sanctions pas suffisamment précises et dissuasives pour amener les IF à mettre en place les diligences légales en matière de LBC/FT ;
- Aucune sanction n'est prévue pour les EPNFD en cas de manquements à leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 35.1 (En grande partie rempli) La loi portant LBC/FT dispose en son article 90 al 1 et 2 ce qui suit : « Sans préjudice des sanctions pénales et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les assujetties et, le cas échéant leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues par la présente loi, peuvent être condamnées à des sanctions prononcées par l'autorité de Contrôle et de Régulation. L'autorité disciplinaire ou de contrôle agit d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du BC/FT/P, un établissement de crédit, tout autre intermédiaire financier ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 2 al 2 de la présente loi, aura méconnu des obligations qui lui sont assignées par la présente loi».

Conformément aux articles 1, 3, 4 et 98 de l'Instruction n°15 de la Banque Centrale du Congo (BCC) précisant les mesures d'application dans le domaine de la LBC/FT, aux établissements de crédit, aux sociétés financières et à toutes autres structures agréées par la BCC dont la nature des activités nécessite la mise en place des dispositifs de LBC/FT, celle-ci peut, en cas de non-respect des dispositions de cette Instruction, prononcer des sanctions administratives prévues par la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements

de crédit et des sanctions disciplinaires suivant l'Instruction n°23 aux établissements de crédit relative au pouvoir disciplinaire de la BCC.

Aux termes de l'article 171 de la loi susvisée: «Sans préjudice d'autres sanctions prévues par la présente loi et par d'autres lois ou règlements, la BCC peut, lorsqu'elle constate une infraction ou un manquement aux dispositions de la présente loi, à ses instructions ou à la législation sur la LBC/FT, infliger à un établissement de crédit, un bureau de représentation d'un établissement de crédit de droit étranger, ou un ou plusieurs membres de l'organe délibérant et/ou de l'organe exécutif responsable du manquement constaté, une amende administrative allant de 500.000.000 à 2.000.000.000 de francs congolais».

Pour les sanctions disciplinaires, il s'agit notamment de : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités, la suspension, la radiation d'office des dirigeants responsables, la révocation du ou des commissaires aux comptes, et le retrait d'agrément (article 2 al 2 Instruction n°23).

Les différentes sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives.

Relativement aux sanctions susceptibles d'être prononcées, les spécifications ci-dessous peuvent être relevées :

Établissements de crédit : La loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit met à la disposition de la BCC toute une gamme de sanctions applicables aux établissements de crédit ayant enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à leur activité, n'obtempérant pas à une injonction ou ne tenant pas compte d'une mise en garde.

Institutions de Microfinance : Selon les dispositions des articles 62 et 63 de la loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la Microfinance en RDC, les IMF encourent, dans les mêmes conditions, les mêmes sanctions administratives prévues par la loi bancaire (loi n°003/2002). Des peines de servitude pénale allant d'un an à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5 millions de francs congolais sont également applicables.

Messagerie financière : Conformément aux dispositions de l'instruction administrative n°006 portant réglementation de l'activité des messageries financières, la BCC peut prononcer à l'égard des MF ayant enfreint aux dispositions réglementant leur activité, l'une des sanctions disciplinaires suivantes : le rappel à l'ordre, le blâme, la suspension des activités, le retrait d'agrément (alinéa 1er de l'article 19).

Changeurs manuels : L'alinéa 1 de l'article 17 de l'instruction administrative n°007 portant réglementation de l'activité des bureaux de change prévoit que si un bureau de change enfreint une de ses dispositions, la BCC peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes : le rappel à l'ordre, le blâme, la suspension des activités, le retrait d'agrément.

Coopératives d'épargne et de crédit : Aux termes des dispositions des articles 97 et suivants de la loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, une gamme de sanctions disciplinaires est prévue à l'encontre des COOPEC ayant enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à leur activité. A cet effet, la BCC peut prononcer à l'égard de toute COOPEC s'étant mise dans cette posture, des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, la révocation du commissaire aux comptes, ou le retrait d'agrément. Ces sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun et la BCC pourrait être amenée à imposer également une amende administrative.

Établissements de monnaie électronique : Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'instruction n°24 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, tout manquement aux dispositifs entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 77 et suivants de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Aux termes de ces dernières dispositions, la BCC peut prononcer des sanctions administratives et disciplinaires à l'égard des établissements de monnaie électronique ayant enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à leur activité, n'obtempérant pas à une injonction ou ne tenant pas compte d'une mise en garde. La BCC peut en outre leur infliger des amendes administratives.

Secteur des assurances : Le décret n°16/001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCA institue en son article 32 une « Commission de discipline » qui a pour mission de connaître les manquements aux dispositions de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et des textes réglementaires qui en découlent, d'étudier et de proposer à l'encontre des entreprises du secteur des assurances des sanctions qui relèvent des missions dévolues à l'ARCA. La loi n°15/005 prévoit dans ses articles 444 à 456 une gamme de sanctions pour les diverses violations des dispositions légales contenues dans le code des assurances. Ces sanctions vont, suivant les cas, de huit jours à 5 ans de servitude pénale principale pour les dirigeants et d'une amende de 300.000 à 15 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. L'article 449 prévoit la publicité des arrêts et jugements rendus par voie d'affichage et de publication au Journal Officiel, ce pour un effet dissuasif.

Services financiers de la Poste : En tant que professions assujetties conformément à l'article 2 de la loi portant LBC/FT/ en RDC, les services financiers de la Poste sont exposés, en cas de manquement à leurs obligations, aux sanctions prononcées par leur autorité de Contrôle et de Régulation.

En ce qui concerne les EPNFD, l'article 9 du Décret n°23/30 du 12 août 2023 qui fixe le fonctionnement et l'organisation de leur autorité de régulation et de contrôle (CENAREF), celle-ci est habilitée à prononcer toutes sanctions disciplinaires et financières, y compris par l'émission de sanctions administratives, le retrait, la limitation ou la suspension d'agrément de l'EPNFD, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités compétentes. La CENAREF peut également prononcer ou proposer aux autorités disciplinaires des ordres constitués, l'une des sanctions disciplinaires en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT. Il s'agit de l'avertissement, du blâme, de la suspension d'activités pour une durée ne dépassant pas 12 mois, de la radiation ou le retrait de l'agrément (article 16 Décret susvisé). En sus, telle que prévue dans le barème des sanctions, l'Autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Cependant, un arrêté devrait préciser le barème des sanctions pécuniaires que la CENAREF peut prononcer. A date le pays n'a produit aucun élément à ce sujet.

Critère 35.2 (rempli) Aux termes des différents textes ci-dessus cités concernant tant les institutions financières que les EPNFD, les sanctions sont également applicables aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

Pondération et conclusion :

Le pays a corrigé la plupart de ses lacunes pour cette recommandation. Il ne reste plus qu'un Arrêté à prendre pour fixer un barème des sanctions pécuniaires pouvant être prononcé à l'endroit des ENPNF par la CENAREF.

La RDC est notée Largement Conforme à la Recommandation 35.

Recommandation 36- Instruments internationaux

Dans son REM adopté en octobre 2020, la RDC avait été noté PC pour la R.36. Les lacunes identifiées dans le REM étaient :

- Aucune disposition effectivement prise, relative à la mise en œuvre des Conventions de Vienne, Mérida, Palerme, ou celle sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Critère 36.1 (rempli) La RDC est partie aux différentes Conventions pertinentes ci-dessous :

-Convention de Vienne : signée le 20 décembre 1988, ratifiée le 28 octobre 2005 ;

-Convention de Palerme : acceptée le 23 septembre 2010 ;

-Convention de Merida : acceptée le 28 octobre 2005 ;

-Convention FINTER : signée le 11 novembre 2001 et ratifiée le 28 octobre 2005.

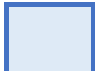


Critère 36.2 (rempli) Les dispositions de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant LBC/FTP, permettent de mettre pleinement en œuvre les obligations des Conventions de Vienne, Palerme, Merida et FINTER (articles 4 à 8, 11, 121, 122, 129, 130, 172 à 178, 181 à 187, 188 à 206).

Pondération et conclusion : La RDC est notée Conforme à la Recommandation 36.

IV. CONCLUSION

Tableau 2. Niveau de conformité technique novembre 2024

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	C	C	LC	PC	PC	LC	NC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	C	PC	PC	PC	NC	NC	LC	NC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	NC	NC	PC	PC	LC	PC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	PC	NC	PC	LC	C	PC	PC	LC	PC

	Note du 2 ^{ème} rapport de suivi		Notes du 3 ^{ème} rapport de suivi		Notes du REM
---	---	---	--	---	--------------

La République Démocratique du Congo restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrites dans son plan d'action. La RDC présentera son 4^{ème} rapport de suivi renforcé à la Plénière de septembre 2025.